

A V I S N° 1.805

Séance du mercredi 27 juin 2012

Avant-projet de loi relative à la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant

x x x

2.554-1

## **A V I S N° 1.805**

---

Objet : Avant-projet de loi relative à la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant

---

Par lettre du 30 mars 2012, monsieur J. CROMBEZ, Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale, a consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi relative à la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant.

Cet avant-projet de loi a pour but, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, d'insérer dans la loi du 27 décembre 2006 concernant les relations de travail, plusieurs dispositions nouvelles qui visent à instaurer, à travers une approche sectorielle, une présomption réfragable de l'existence d'un statut de travailleur salarié ou de travailleur indépendant lorsqu'un certain nombre de critères sont remplis ou non, ainsi qu'à simplifier la procédure selon laquelle des critères spécifiques peuvent être fixés.

Le Secrétaire d'Etat demande d'émettre l'avis dans les deux mois.

Les travaux ont été menés au sein de la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis le 27 juin 2012, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. CONTENU ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 30 mars 2012, monsieur J. CROMBEZ, Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et fiscale, a consulté le Conseil national du Travail sur un avant-projet de loi relative à la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant.

Cet avant-projet de loi vise à traduire l'accord de Gouvernement et plus particulièrement, un pan du volet relatif à la lutte contre la fraude sociale et fiscale en luttant, de manière plus efficace, contre le phénomène des faux indépendants et des faux salariés.

Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi, la fausse indépendance est le phénomène où les parties à une relation de travail qualifient celle-ci, vis-à-vis de l'extérieur, comme un contrat de collaboration indépendante, alors que la relation de travail est en fait un contrat de travail. Le phénomène des faux salariés est le cas inverse, à savoir, le phénomène où les parties contractantes qualifient, vis-à-vis de l'extérieur, leur relation de travail comme un contrat de travail, alors qu'il s'agit en réalité d'un contrat de collaboration indépendante.

Pour rappel, la loi-programme du 27 décembre 2006 contient un titre XIII relatif à la nature des relations de travail devant permettre une qualification correcte de la relation de travail. Elle a, dans ce cadre, institué une Commission de règlement de la relation de travail, laquelle comportait deux sections, une section normative et une section administrative.

La loi-programme du 27 décembre 2006 pose pour principe que les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail. La loi-programme précitée a, en ce sens, défini des critères généraux qui doivent permettre d'apprécier l'existence ou non d'un lien d'autorité. A côté de ces critères généraux, la loi-programme précitée a déterminé une procédure d'avis au terme de laquelle la section normative de la Commission de règlement de la relation de travail pouvait déterminer une liste de critères spécifiques propre à un secteur, à une ou plusieurs professions ou à une ou plusieurs catégories de professions, laquelle pouvait être rendue obligatoire par arrêté royal.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi-programme précitée, la Commission de règlement de la relation de travail n'est pas encore opérationnelle et aucun critère spécifique n'a dès lors pu être déterminé.

La section administrative de la Commission de règlement de la relation de travail est, quant à elle, compétente pour trancher toute question portant sur la nature de la relation de travail qui lui est soumise par l'ensemble ou l'une ou l'autre des parties à cette relation.

L'avant-projet de loi dont saisine vient apporter des modifications de deux ordres à la loi-programme précitée.

L'avant-projet de loi vise d'une part, à instaurer, à travers une approche sectorielle, une présomption réfragable d'existence d'un statut de travailleur salarié ou d'indépendant lorsqu'un certain nombre de critères sont ou non remplis. Cette présomption est applicable pour certaines activités et/ou secteurs à risque où des problèmes particuliers de fausse indépendance ont été constatés. Dans le cadre de cette présomption, l'avant-projet de loi a fixé des critères socio-économiques devant permettre d'apprécier si il y a ou non présence d'un lien de subordination. L'extension du champ d'application de la présomption ainsi que la modification ou l'ajout de critères socio-économiques déterminant l'application de cette présomption peut avoir lieu par arrêté royal.

L'avant-projet de loi dont saisine vient d'autre part, supprimer la section normative de la Commission de règlement de la relation de travail et simplifier ainsi la procédure devant conduire à la fixation de critères spécifiques, lesquels sont appelés soit à compléter les critères généraux contenus dans la loi, soit à compléter ou remplacer les critères spécifiques sur la base desquels la présomption est mise en œuvre.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné avec attention l'avant-projet de loi qui lui a été soumis pour avis.

Le Conseil soutient l'objectif poursuivi par l'avant-projet de loi dont saisine, à savoir rendre la lutte plus efficace contre le phénomène des faux indépendants et des faux salariés en particulier dans les secteurs et professions à risque. Il entend cependant formuler une série de remarques à son endroit.

Ces remarques ont trait au rôle et à la composition de la Commission administrative du règlement de la relation de travail, à l'impact de l'avant-projet de loi sur les autres présomptions légales et réglementaires existantes, aux critères spécifiques complétant les critères généraux, à la présomption réfragable que l'avant-projet de loi institue, à la régularisation intervenant après requalification et enfin, à l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi.

Le Conseil indique déjà que ces remarques sont d'une nature telle qu'elles nécessitent une adaptation du texte de l'avant-projet de loi dont saisine. Il demande que cette réécriture soit dès lors opérée. Le Conseil va également pointer dans les différents articles de l'avant-projet de loi d'autres éléments sur lesquels des amendements devraient aussi être apportés.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge quant à l'opérationnalité du dispositif prévu pour lutter contre les mécanismes de fraude liés à cette problématique et qui sont mis en œuvre par certaines entreprises étrangères oeuvrant en Belgique. Il souhaite dès lors que ce dispositif soit complété pour développer une réponse adaptée et éviter que les entreprises et travailleurs belges soient victimes des pratiques de dumping social et de concurrence déloyales.

#### A. En ce qui concerne la Commission administrative de règlement de la relation de travail

##### 1. Composition

Le Conseil constate que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet de loi, la Commission administrative de règlement de la relation de travail sera composée d'un nombre égal de membres désignés sur proposition du ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions parmi les membres du personnel de son administration ou de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, d'une part, et de membres désignés sur proposition des ministres qui ont les Affaires sociales et l'Emploi dans leurs attributions, parmi les membres du personnel de leurs administrations ou de l'Office national de sécurité sociale, d'autre part.

Le Conseil est toutefois d'avis que les secteurs à risque, visés par l'avant-projet de loi précité, doivent également être associés au fonctionnement de la Commission administrative, en raison de leur lien avec la réalité du terrain. Dans cette optique, il propose de prévoir également, à côté des représentants précités déjà prévus dans l'avant-projet de loi, une représentation paritaire des partenaires sociaux interprofessionnels comme experts au sein de la Commission administrative, qui, le cas échéant, pourront se faire remplacer ou assister par des représentants ad hoc du secteur.

## 2. Élargissement de l'accès à la section administrative de la Commission administrative

Le Conseil constate qu'on ne peut demander un ruling social auprès de la Commission administrative de règlement de la relation de travail, conformément à l'avant-projet de loi, que dans un nombre limité de cas, à savoir à l'initiative de l'une des parties si celle-ci commence une activité professionnelle en tant qu'indépendant ou, pour des relations de travail existantes, à l'initiative conjointe de l'ensemble des parties dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette disposition.

En vue d'apporter une plus grande sécurité juridique aux parties concernées, le Conseil est d'avis que l'accès à la section administrative de la Commission administrative de règlement de la relation de travail doit être élargi afin que toutes les parties puissent s'adresser à tout moment à cette commission pour obtenir un ruling social, jusqu'à ce que leur affaire soit portée devant le tribunal du travail ou fasse l'objet d'une procédure pénale.

### B. Impact sur d'autres présomptions légales ou réglementaires

Le Conseil indique que l'article 4 de l'avant-projet de loi dispose qu'une requalification de la relation de travail ne peut pas porter préjudice à toute disposition légale ou réglementaire existante imposant ou présumant de manière irréfutable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié.

Pour le Conseil, il n'est pas certain que la formulation précitée soit adéquate. Afin de pouvoir en juger en connaissance de cause, il serait particulièrement utile que les présomptions légales existant dans la sécurité sociale soient inventoriées par l'ONSS, ainsi que celles existant dans d'autres législations, par les administrations concernées. Pour des raisons de clarté et de sécurité juridique, le Conseil invite par conséquent les administrations concernées à lui transmettre cette liste afin de pouvoir la diffuser. Dans ce cadre, il faut également veiller à ce qu'il y ait une uniformité entre les différentes dispositions légales et réglementaires, surtout si des secteurs avancent des propositions concernant des critères spécifiques à des fonctions ou professions.

C. En ce qui concerne les critères spécifiques aux secteurs complétant les critères généraux

1. Le Conseil constate que l'article 5 de l'avant-projet de loi supprime la section normative de la Commission de règlement de la relation de travail et introduit en lieu et place à l'article 6 une procédure de fixation de critères spécifiques complétant les critères généraux qui ont déjà été déterminés dans la loi-programme du 27 décembre 2006. L'article 7 de l'avant-projet de loi définit ensuite la procédure de fixation de ces critères spécifiques qui, pour les secteurs ou professions concernés, peuvent compléter les critères généraux.

Conformément à cette nouvelle procédure, ces critères spécifiques sont fixés par arrêté royal, après avis conforme du comité de direction du Bureau fédéral d'orientation du Service d'information et de recherche sociale (SIRS), du Conseil national du Travail et du Conseil supérieur des indépendants et des PME. Cet avis doit être rendu dans les deux mois. À défaut d'un avis unanime émis dans les deux mois par les trois instances précitées, les critères spécifiques ne peuvent plus être fixés que par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. En revanche, si un avis unanime et conforme a été émis à temps par les trois instances concernées, l'arrêté royal ne doit pas avoir été délibéré en Conseil des ministres, mais il ne peut pas s'écarter de l'avis en question.

2. Le Conseil est d'avis que les secteurs sont les mieux informés de la réalité du terrain et sont par conséquent les mieux placés pour élaborer des critères spécifiques propres au secteur concerné ou à des professions exercées dans le secteur.

En conséquence, il est d'avis qu'il faut tout d'abord demander l'avis des commissions paritaires concernées sur les critères spécifiques précités. Il propose dans ce sens de remplacer la procédure susmentionnée, au cours de laquelle trois instances émettent un avis, par une procédure demandant uniquement un avis unanime et conforme des commissions paritaires concernées.

Avant qu'un arrêté royal ne fixe des critères spécifiques, il faudrait directement demander l'avis des commissions paritaires concernées. Si elles émettent un avis unanime et conforme à ce sujet, l'arrêté royal ne pourra pas s'en écarter.

Pour des raisons de cohérence, il serait toutefois demandé aux commissions paritaires de transmettre une copie de leur avis au Conseil national du Travail, qui peut intervenir en tant que centre d'expertise et de coordination dans le cadre des diverses propositions des commissions paritaires et qui, le cas échéant, peut signaler aux partenaires sociaux sectoriels que leur proposition ne peut pas être intégrée à l'ensemble des mesures visant à lutter contre les faux indépendants ou faux salariés, ou qui peut intervenir comme médiateur en cas de contradiction entre les différentes commissions paritaires si plusieurs sont compétentes pour un secteur. En outre, les commissions paritaires devraient également transmettre, pour information, une copie de leur avis au Conseil supérieur des indépendants et des PME.

La procédure prévue à l'article 7 de l'avant-projet de loi ne pourra être suivie que si la commission paritaire concernée ne peut pas rendre un avis unanime et conforme dans le délai mentionné ci-après.

3. En outre, le Conseil constate que le pouvoir d'établir des critères spécifiques, à l'article 6 de l'avant-projet de loi, est entièrement conféré au Roi et est complété par une procédure d'avis, telle que prévue à l'article 7 de l'avant-projet de loi. Le Conseil juge toutefois qu'il faut donner aux commissions paritaires la compétence de saisir le Roi à cet effet, après quoi un droit d'initiative doit leur être donné pendant le délai mentionné ci-après pour proposer des critères spécifiques.
4. Enfin, le Conseil estime que les commissions paritaires et, le cas échéant, les instances consultatives doivent avoir suffisamment de temps pour préparer leur avis. Il pense dans ce sens que le délai de deux mois, qui est actuellement prévu à l'article 7 de l'avant-projet de loi, doit être remplacé par un délai de quatre mois, qui peut être prolongé de deux mois et qui peut encore être prolongé sur demande motivée. Ces délais doivent principalement permettre aux commissions paritaires de se préparer de manière approfondie et en connaissance de cause, en ayant par l'exemple le temps d'entendre l'inspection sociale et les administrations compétentes au sujet de la problématique.

#### D. En ce qui concerne la présomption réfragable

##### 1. Champ d'application de la présomption

- a. Le Conseil constate que les articles 8, 9 et 10 de l'avant-projet de loi dont saisi-  
ne ont pour objet d'introduire une présomption réfragable de l'existence d'un  
contrat de travail dans certains secteurs d'activité où des risques de fausse in-  
dépendance / faux salariat ont été particulièrement mis en évidence.



Les secteurs d'activité entrant dans le champ d'application de la présomption sont énumérés à l'article 9 de l'avant-projet de loi. Il s'agit ainsi des secteurs des travaux immobiliers, du secteur des services de gardiennage et de surveillance et du secteur du transport de personnes et de biens.

- b. Le Conseil souligne tout d'abord que si l'intention du législateur consiste à viser des secteurs d'activité déterminés, il convient de noter que la description des activités qui peuvent comporter un risque de fausse qualification de la relation de travail ne correspond pas nécessairement au champ de compétence d'une seule commission paritaire en ce qu'il peut être plus large ou plus réduit que le ressort de compétence d'une CP déterminée.

Il estime à cet égard que les secteurs visés par l'avant-projet de loi doivent pouvoir déterminer les activités qui tombent sous le champ d'application de la présomption tel que défini à l'article 9 de l'avant-projet de loi, de par le fait que ces activités sont à risque.

Cela peut avoir pour conséquence qu'au sein d'une même commission paritaire, des critères différents puissent être précisés en fonction d'un certain nombre d'activités déterminées.

- c. S'agissant des secteurs effectuant des travaux immobiliers, le Conseil remarque que ce dernier est défini à l'article 9 de l'avant-projet de loi dont saisine par "l'exécution des activités énumérées à l'article 20 § 2 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée". Le travail immobilier est, au sens de l'article 19, § 2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature ainsi que des activités énumérées.

Il observe également que la référence à ce dispositif vise non seulement le travail immobilier mais également d'autres travaux mobiliers ainsi que certains travaux d'entretien et de nettoyage.

Pour éviter toute équivoque et compte tenu du fait que la notion de "travaux immobiliers" est utilisée comme telle dans d'autres réglementations tendant à lutter contre la fraude sociale et fiscale, le Conseil souhaite conserver cette terminologie et la reprendre en tant que telle à l'article 9 de l'avant-projet de loi.

- d. Le Conseil fait également part dans ce cadre de la demande unanime émanant de la Commission paritaire n°121 de faire entrer l'ensemble des activités de nettoyage dans le champ d'application de la présomption tel que défini à l'article 9 de l'avant-projet de loi.

Il estime à cet égard que l'ensemble des activités de nettoyage ressortissant à la CP n°121 doit être visé de manière distincte des activités de travail immobilier car toutes les activités qui ressortent de la Commission paritaire du nettoyage ne relèvent pas de la terminologie des travaux immobiliers. Le maintien de cette distinction permet ainsi d'établir des critères spécifiques en fonction des activités exercées, lesquelles recouvrent d'autres réalités et peuvent pour cette raison conduire au développement de critères propres.

- e. Le Conseil remarque ensuite que selon l'article 9 de l'avant-projet de loi, le transport de choses et de personnes pour le compte de tiers est également considéré comme une activité à risque, entrant dans le champ d'application de la présomption.

Il propose dès lors, compte tenu des principes qu'il a énoncés sous le point D. 1. b., que la commission paritaire compétente se prononce sur les activités qui devraient être considérées à risque dans ce secteur.

- f. Enfin, le Conseil constate que l'avant-projet de loi semble inclure dans le champ d'application de la présomption, les relations de travail entre les membres d'une même famille ainsi que les relations de travail au sein d'une entreprise familiale.

Compte tenu de cet avant-projet de loi et des critères qui y sont institués à l'article 10, il en déduit que tant les relations de travail entre membres d'une même famille que les relations de travail au sein d'une entreprise familiale pourraient être automatiquement considérées comme des relations de travail ayant un caractère de fausse indépendance, ce qui n'est, selon lui, certainement pas l'objectif du législateur.

Afin d'éviter d'imposer aux personnes se situant dans le cadre de ces relations de travail dans les PME de devoir systématiquement renverser la présomption, le Conseil suggère d'exclure de manière expresse de son champ d'application, les relations de travail entre les membres d'une même famille ainsi que les relations de travail se situant dans le cadre d'entreprises familiales.

Il ajoute à cet égard que selon le code des droits de succession et des droits d'enregistrement, il convient d'entendre par "relation de travail familiale avec ou au sein d'une entreprise familiale", " une relation de travail entre une PME familiale et une personne qui a un lien familial avec un actionnaire appartenant à une famille détenant au moins 50, 70 ou 90 % des parts de l'entreprise ".

Le "lien familial" peut se définir comme "l'époux ou le cohabitant de l'actionnaire, le parent en ligne directe de l'actionnaire et les parents collatéraux de l'actionnaire jusqu'au 2ème ou 3ème degré inclus".

## 2. Propositions du Conseil relatives aux critères spécifiques pour la présomption réfragable

- a. Le Conseil constate que l'article 10 de l'avant-projet de loi insère dans la loi-programme du 27 décembre 2006 un article 337/2 réglant le fonctionnement de la présomption réfragable. Il prévoit notamment qu'il existe une présomption de la présence ou non d'un lien de subordination lorsque plus ou moins de la moitié des critères fixés dans cette disposition sont remplis. Si plus de la moitié de ces critères sont remplis, la relation de travail concernée est présumée être un contrat de travail ; si moins de la moitié d'entre eux sont remplis, la relation de travail concernée est présumée être un contrat d'entreprise.

La présomption est réfragable. Cela implique que, lorsque, sur la base de cette disposition, une relation de travail déterminée est présumée être soit un contrat de travail, soit un contrat d'entreprise, la preuve contraire peut être apportée par tous les moyens de droit possibles.

Les critères sur la base desquels la relation de travail est supposée avoir l'une ou l'autre nature, peuvent, conformément à l'article 337/2, § 3 inséré par l'article 10 de l'avant-projet de loi, être complétés ou remplacés, par arrêté royal, par des critères spécifiques pour les secteurs, professions ou catégories de professions concernés. Cet arrêté royal ne peut être pris qu'après avoir suivi une procédure d'avis comparable à la procédure prévue pour la fixation des critères spécifiques visée à l'article 7 de l'avant-projet de loi.

- b. Le Conseil constate que l'avant-projet de loi prévoit bien qu'il s'agit d'une présomption réfragable, mais ne détermine pas clairement la manière dont la preuve contraire peut être apportée. Le Conseil est d'avis que la preuve contraire peut être apportée par tous les moyens de droit et plaide pour que l'on précise cet élément dans le texte de la loi.
- c. Le Conseil constate que certains de ces critères ne sont pas suffisamment spécifiques aux secteurs, qu'ils ne sont par conséquent pas toujours adaptés aux besoins des secteurs à risque et qu'ils sont par ailleurs difficilement applicables dans la pratique, suite à quoi la loi pourrait ne pas atteindre l'objectif visé.

Dans ce sens, le Conseil est d'avis qu'il faut également laisser plus d'initiative, pour les critères de la présomption réfragable, aux commissions paritaires qui, selon lui, peuvent élaborer des critères socioéconomiques plus orientés vers la pratique et applicables sur le terrain parce qu'elles sont plus proches du terrain, ce qui ne peut que renforcer l'efficacité de la mesure.

C'est pourquoi il réitère, pour les critères de la présomption réfragable, la proposition qu'il a formulée ci-dessus en vue de modifier l'article 7 de l'avant-projet de loi, à savoir qu'il revient en premier lieu aux secteurs de prendre l'initiative et de rendre un avis non seulement sur la nature des critères socioéconomiques visant à remplacer les critères du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 de l'avant-projet de loi, mais aussi sur la pondération de ces critères prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de l'avant-projet de loi.

Les critères déterminés à l'article 10 de l'avant-projet de loi ne s'appliqueront à la présomption réfragable que si aucune unanimité ne peut être obtenue à ce sujet au sein de la commission paritaire dans les quatre mois, qui peuvent être prolongés de deux mois et qui peuvent éventuellement encore être prolongés sur demande motivée.

- d. Pour des raisons de sécurité juridique, afin que les secteurs ne soient pas confrontés en un court laps de temps à deux listes différentes de critères socioéconomiques, le Conseil demande qu'on leur donne six mois après la publication de la loi au Moniteur belge pour élaborer leurs propres critères socioéconomiques. Ce n'est que passé ce délai que les critères de la loi s'appliqueront s'il n'y a pas d'initiative de la part du secteur.
  
- e. Si, dans les délais précités, la commission paritaire n'a pas élaboré de critères socioéconomiques, on s'appuiera alors sur les critères énumérés dans le nouvel article 337/2, § 1<sup>er</sup>, inséré par l'article 10 de l'avant-projet de loi. Dans ce cadre, le Conseil souligne que, selon lui, toutes les parties doivent avoir la possibilité d'apporter par tous les moyens de droit la preuve contraire non seulement de la présomption réfragable, mais aussi de la pondération mathématique attribuée aux critères au paragraphe 2 de la disposition précitée, par une argumentation motivée sur la raison pour laquelle un critère a plus d'importance qu'un autre dans l'appréciation de la relation de travail.

#### E. Régularisation en cas de requalification

Le Conseil constate qu'immédiatement après que l'inspection sociale ou l'ONSS a décidé de requalifier, on passe à l'affiliation au régime de sécurité sociale qui, selon leur examen, correspond à la relation de travail, même si l'une des parties interjette appel de cette décision auprès du tribunal du travail.

Par conséquent, des cotisations de sécurité sociale sont immédiatement dues au sein du « bon » régime et les allocations de sécurité sociale correspondant à ce régime sont payées à la personne concernée.

Si toutefois le tribunal du travail ne confirme pas la position de l'inspection ou de l'ONSS, il faudra effectuer sur plusieurs années des régularisations de cotisations, des récupérations d'allocations dans un régime et obtenir des allocations dans un autre. Le Conseil demande au gouvernement de tenir compte, lors de l'exécution du projet de loi soumis pour avis, des difficultés administratives et financières complexes que ce dernier entraîne, et il demande d'élaborer à cet effet une procédure plus simple.

F. Entrée en vigueur

1. Le Conseil constate que l'article 14 de l'avant-projet de loi dispose que dans certaines hypothèses de requalification, la rectification des cotisations de sécurité sociale ne portera que sur les cotisations qui sont dues depuis l'entrée en vigueur de la loi, et, le cas échéant, de l'arrêté royal établissant les conditions spécifiques et compte tenu des délais de prescription.

Dans l'avant-projet de loi, ces hypothèses sont limitées aux cas d'affiliation volontaire auprès de l'ONSS ou de l'INASTI ou de signalement volontaire auprès de la Commission administrative de règlement de la relation de travail.

2. Le Conseil est toutefois d'avis que cette disposition, qui modifie les paragraphes 1<sup>er</sup> et 6 de l'article 340 de la loi-programme du 27 décembre 2006, devrait avoir une portée générale. En effet, toute relation de travail doit être appréciée sur la base des critères et dispositions légales qui étaient applicables à ce moment-là. Ainsi, les dispositions de cette loi ne peuvent pas être appliquées rétroactivement aux relations de travail qui étaient conformes à la précédente législation, même s'il n'y a pas eu de signalement volontaire.

Cela n'empêche pas les parties, qui se retrouveraient dans une situation incertaine à cause de la nouvelle loi, de se manifester volontairement auprès de la commission de ruling, de manière à avoir l'assurance que la qualification qu'elles ont donnée à leur relation de travail est conforme à la nouvelle législation et à pouvoir, le cas échéant, la requalifier.

-----